

Quelle est la différence entre l'assurance volontaire et l'assurance facultative ?

Réponse courte

L'assurance volontaire permet la continuation de l'**assurance pension** après la fin de l'affiliation obligatoire, avec un délai de demande de 12 mois. L'assurance facultative couvre uniquement la maladie-maternité, avec un délai de demande de 3 mois après la perte d'affiliation obligatoire.

Définition

L'assurance volontaire et l'assurance facultative sont deux mécanismes distincts de la sécurité sociale luxembourgeoise permettant le maintien d'une protection sociale hors affiliation obligatoire.

L'assurance volontaire concerne exclusivement la **continuation de l'assurance pension** (vieillesse et survivants) après la fin de l'affiliation obligatoire. Elle vise principalement les personnes ayant cessé leur activité professionnelle au Luxembourg.

L'assurance facultative porte uniquement sur la **couverture maladie-maternité**. Elle s'adresse aux personnes ne remplissant plus les conditions d'affiliation obligatoire à l'**assurance maladie**.

Questions fréquentes

Où souscrire à l'assurance facultative maladie ?

La demande s'adresse à la Caisse nationale de santé (CNS). Les cotisations sont sur base forfaitaire indépendante du revenu. L'effet est au premier jour du mois suivant la demande. Le maintien est conditionné au paiement régulier des cotisations à la CNS.

Où souscrire à l'assurance volontaire pension ?

La demande s'effectue auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). Les cotisations sont calculées sur un revenu de référence fixé annuellement, avec paiement mensuel obligatoire. La cessation est automatique en cas de non-paiement des cotisations.

Quelle différence entre assurance volontaire et assurance facultative au Luxembourg ?

L'assurance volontaire couvre la pension après la fin de l'affiliation obligatoire (délai 12 mois, art. 171-175 CSS). L'assurance facultative couvre uniquement la maladie-maternité (délai 3 mois, art. 70-73 CSS). Ce sont deux dispositifs distincts avec des conditions différentes.

Quelles conditions pour l'assurance facultative maladie ?

Justifier d'au moins 6 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, avoir perdu l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie-maternité, et introduire la demande dans les 3 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie.

Quelles conditions pour l'assurance volontaire pension ?

Justifier d'au moins 12 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, ne plus relever d'aucun régime obligatoire luxembourgeois, résider au Luxembourg ou dans un État UE, et introduire la demande dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire.

Conditions d'exercice

Pour l'assurance volontaire pension :

- Justifier d'au moins 12 mois d'affiliation obligatoire au cours des 3 années précédant la demande
- Ne plus relever d'aucun régime obligatoire luxembourgeois
- Résider au Luxembourg ou dans un État membre de l'UE
- Introduire la demande dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire

Pour l'assurance facultative maladie-maternité :

- Justifier d'au moins 6 mois d'affiliation obligatoire au cours des 3 années précédant la demande
- Avoir perdu l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie-maternité
- Introduire la demande dans les 3 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire

Modalités pratiques

Pour l'assurance volontaire pension :

- Demande à déposer auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
- Cotisations calculées sur un revenu de référence fixé annuellement
- Paiement mensuel obligatoire des cotisations
- Cessation automatique en cas de non-paiement

Pour l'assurance facultative maladie :

- Demande à adresser à la Caisse nationale de santé (CNS)
- Cotisations sur base forfaitaire indépendante du revenu
- Effet au premier jour du mois suivant la demande
- Maintien conditionné au paiement régulier des cotisations

Pratiques et recommandations

Informer systématiquement les salariés concernés des options disponibles.

Anticiper les fins d'affiliation obligatoire pour éviter toute rupture de droits.

Vérifier l'éligibilité des salariés selon leur situation spécifique. Documenter toutes les informations transmises aux salariés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171-175 Code de la sécurité sociale	Assurance volontaire pension
Art. 70-73 Code de la sécurité sociale	Assurance facultative maladie-maternité

La gestion des assurances volontaire et facultative requiert une vigilance particulière quant aux délais et conditions d'accès. Tout manquement dans les démarches ou le paiement des cotisations peut entraîner une perte définitive de droits sociaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.